



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ N°ARV-9748
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
STATIONNEMENT CAMION JUMPER & CAMION BENNE
INTERVENTIONS AU N°44 ET AU N°46, RUE DES ECOLES
SARL MS MAÇONNERIE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu le dossier numéro DP2400049 déposé à l'Urbanisme par Monsieur PETIT du n°44, rue des Ecoles,

Considérant la demande formulée le 31 décembre 2024 par laquelle la SARL MS MAÇONNERIE, domiciliée au n°11, sente des Mimosas - 78200 MAGNANVILLE, ci-après dénommée le pétitionnaire, sollicite l'autorisation de neutraliser des emplacements de stationnement et une partie du trottoir sur le domaine public, aux n°44 et n°46, rue des Ecoles,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier au 30 janvier 2025, du 03 février au 07 février 2025 et du 10 février au 13 février 2025, soit une durée de 13 jours, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion JUMPER et un petit camion benne (par intermittence) sur deux emplacements de stationnement prévus à cet effet situés aux droits des n°44 et n°46, rue des Ecoles, dans le cadre de la reprise d'une clôture mitoyenne, d'évacuation de gravats et de terre, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. **L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.** Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence des deux véhicules stationnés rue des Ecoles précitées, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

Le pétitionnaire demeurera strictement et exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du camion JUMPER et du petit camion benne stationnés à hauteur des n°44 et n°46, rue des Ecoles en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 4 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujéti à une redevance dont le montant sera calculé sur la base de : 16,40 € forfait/hebdo/3m² minimum + 4,30 €/m² supplémentaire :

Surface des deux emplacements de stationnement neutralisée [(5 m x 2)] x 2 = 20 m²

[16,40 € + (17 m² x 4,30 €)] x 2 semaines = 179 €

Frais de gestion (26,20 €)

179 € + 26,20 € = 205,20 €

MONTANT DÛ 205,20 €

(Toute semaine commencée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. **La SARL MS MAÇONNERIE pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.**

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie le :

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY